

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>	
<b>Référence : UD-R-CRT-2020-079-LB</b>	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS	S3IC 0061-03724 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Fabrication de matières plastiques	
<b>Date du contrôle :</b> 10/02/2020	
<b>Inspecteurs :</b> Ludovic BATTISTA et Clarisse PIDOUX	
Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thèmes du contrôle</b> • Air	
<b>Principales installations contrôlées</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone Sphère CVM : évaporateurs et bassin incendie</li> <li>• Zone estacade dépotage barge</li> <li>• Salle de commande PVC</li> </ul>	
<b>Référentiels du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code de l'environnement : article L.512-5</li> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2019</li> </ul>	
Personnes rencontrées et fonctions	
<b>Voir Annexe 1</b>	
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### **I – Contexte**

La société KEM ONE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, les installations classées (ICPE) de l'établissement de SAINT-FONS, pour la fabrication de matières plastiques vinyliques telles que le polychlorure de vinyle (PVC) à hauteur de 660 tonnes/jour, le polychlorure de vinyle surchloré (PVC-C) à hauteur de 40 tonnes/jour et des produits de la chimie minérale tels que l'eau de javel à hauteur de 175 tonnes/jour ou l'acide chlorhydrique dans des quantités inférieures aux seuils des rubriques ICPE.

L'activité de l'établissement est classée SEVESO seuil haut de par le stockage de produits dangereux tel que le chlore (145 tonnes), l'eau de javel (600 tonnes) et le chlorure de vinyle monomère (CVM, 5 100 tonnes) qui est un gaz inflammable liquéfié.

L'établissement KEM ONE a mis en place un plan d'action pour réduire ses émissions atmosphériques de CVM et pour surveiller leurs retombées dans l'environnement extérieur au site. Ce plan d'action s'accompagne d'une modélisation des effets de ces retombées de l'inventaire des sources d'émissions établi. Il a été relevé par l'inspection des installations classées que cet inventaire ne prenait pas en compte les émissions de CVM générées lors des opérations de dépotage des barges de CVM vers la sphère. Cette inspection avait pour but d'évaluer l'ampleur de ces potentielles émissions.

D'autre part, dans l'attente de la mise en place d'un système de détection de fuite de fluide frigorigènes fluorés contenus dans ses trois groupes froids C401 C402 C403 permettant de refroidir de l'eau ambiante à 7°C, l'exploitant était tenu, par APC du 26 février 2019 de mettre en place un surveillance de certains paramètres de marche de ces appareils en mesure compensatoires. Cette inspection a porté également sur la mise en œuvre de cette surveillance.

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

L’examen a porté sur les prescriptions 7.10.5.5 B3 et 7.10.5.5 B4 de l’arrêté préfectoral ainsi que sur l’article 1 de l’APC du 26 février 2019.

À l’issue de cet examen, les constats suivants sont formulés.

Constat N°1		
<p>À la caméra infrarouge, sont observés des rejets diffus de CVM au niveau de la barge, lors de la connexion et de la déconnexion du bras de dépotage. Suite à analyse des schémas TI, il s’avère que des rejets consécutifs à des vidanges de petites portions de tuyauteries non complètement purgées peuvent être à l’origine de rejets diffus. Il s’agit des portions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le bras de dépotage: <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ ligne de CVM gazeux entre la bride de connexion à la barge et la vanne XV9421</li> <li>◦ ligne de CVM liquide entre la bride de connexion à la barge et la vanne XV9401</li> </ul> </li> <li>• sur la barge : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ ligne de CVM gazeux jusqu’à la vanne VBG2</li> <li>◦ ligne de CVM liquide (lors de la déconnexion : CVM gazeux présent dans la ligne) jusqu’à la vanne VBL1</li> </ul> </li> </ul> <p>Il convient de quantifier ces rejets afin de les intégrer dans le modèle de dispersion atmosphérique de rejets du site.</p> <p><b><u>Demande n°1</u> : l’exploitant quantifiera les émissions de CVM générées lors d’une opération de dépotage depuis la barge. Il précisera si certains points de rejets sont alimentés.</b></p> <p><b><u>Demande n°2</u> : l’exploitant présentera les améliorations techniques ou organisationnelles qui peuvent être mises en place pour réduire ou supprimer ces rejets.</b></p> <p><b><u>Demande n°3</u> : l’exploitant intégrera ces points de rejets lors de la mise à jour de la modélisation de dispersion atmosphérique de ses rejets de CVM.</b></p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	<p><i>Arrêté préfectoral d’autorisation du 18 mars 1983 modifié, prescription 7.10.5.5 B3 :</i></p> <p><i>« Les dispositions seront prises pour qu’à l’issue des opérations de déchargement, les manœuvres de désaccouplement du bras ne puissent être à l’origine d’émanations de CVM. En particulier, les portions aériennes des tuyauteries seront purgées vers les citernes du bateau.»</i></p>	<u>Demande n°1</u> : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		<u>Demande n°2</u> : 4 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		<u>Demande n°3</u> : 3 <sup>e</sup> trimestre 2020 (conformément à l’article 2 de l’APC du 9 décembre 2019)
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°2

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les dispositions mises en place pour satisfaire la prescription 7.10.5.5 B4 de son arrêté préfectoral. Il a évoqué le fait que les situations accidentelles de présence de CVM dans les condensats de vapeur de l'évaporateur E9400 sont prévenues par le suivi de cet équipement au titre de la réglementation des appareils à pression. Il a également soulevé le fait que le CVM condensant à -13°C à pression atmosphérique et que les condensats sortant à une température proche de 90°C, la part de CVM dissous et rejetée vers le bassin incendie est négligeable. Ces éléments sont de nature à répondre à l'objectif visé dans la prescription mais doivent être étayés.

**Demande n°4 : l'exploitant détaillera les actions qu'il met en place pour répondre à la prescription 7.10.5.5 B4 de son arrêté préfectoral.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié, prescription 7.10.5.5 B4 :</u> <i>« Les condensats de vapeur d'eau issus de l'évaporateur et du réchauffeur de CVM, installés à proximité de la sphère ne pourront être rejetés dans la réserve de 5000 m3 d'eau incendie de la sphère, qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées par du CVM. »</i>	<u>Demande n°4 :</u> <u>2 mois</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°3

L'exploitant tient à jour un registre des vérifications de la pression de l'évaporateur du circuit de refroidissement de chacun des groupes C401 C402 et C403. Il a été constaté que ce registre pouvait ne pas faire apparaître l'état des vérifications réalisées pendant plusieurs postes consécutifs.

**Demande n°5** : l'exploitant met en place les actions nécessaires à l'amélioration du formalisme des résultats de ses vérifications des paramètres de fonctionnement de ses groupes froids C401, C402 et C403.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>APC du 26 février 2019, article 1. :</i> <i>« La société KEM ONE, usine de Saint-Fons située quai Aulagne à SAINT-FONS, mettra en place, à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à installation d'un système pérenne de détection des fuites de ses équipements de réfrigération n°C401, C402 et C403, un recours à un relevé manuel d'un paramètre de marche de ces équipements une fois par poste (c'est à dire toutes les 8 heures). Ces vérifications seront enregistrées dans un recueil tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.. »</i>	<u>Sans délai</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

### Synthèse des suites :

Il ressort principalement de cette inspection qu'il convient de quantifier les émissions de CVM gazeux générées lors des opérations de dépotage depuis la barge vers la sphère. D'autres remarques mineures ont été formulées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p> Signature numérique de Ludovic BATTISTA ludovic.battista Date : 2020.02.11 16:28:09 +01'00'</p> <p>L'inspectrice de l'environnement</p> <p> Signature numérique de Clarisse PIDOUX clarisse.pidoux Date : 2020.02.11 16:43:32 +01'00'</p>	<p>L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône</p> <p> Christophe POLGE christophe.polge 2020.02.12 18:05:27 +01'00'</p>	<p>Le chef de l'unité départementale du Rhône</p> <p> Jean-Yves DUREL jean-yves.durel 2020.02.12 19:34:03 +01'00'</p>

### Pièces jointes le cas échéant :

Annexe 1 : Liste des personnes interrogées

Annexe 2 : Schéma TI des lignes de dépotage du CVM

**Annexe 1 au rapport UD-R-CRT-20-079-LB :  
liste des personnes interrogées**

<b>NOM</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
Mme COPPENS	KEM ONE	Ingénieure Sécurité des procédés et Environnement
M. GALLEGO	KEM ONE	Agent de maîtrise technique PVC / dépotage barge
M. JAN	KEM ONE	Directeur de l'usine de Saint-Fons